PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'un forage d'exploitation
sur le territoire de la commune de Novillars (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4032 relative au projet de création d'un forage d'exploitation sur le territoire de la commune de Novillars (25) reçue le 06/09/2023, complétée le 22/09/2023 et portée par l'établissement public de coopération intercommunale du Grand Besançon Métropole (GBM) représentée par le chef du secteur maintenance STTE, Monsieur Patrice GAY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/10/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser à Novillars un nouveau forage, nommé F4, en remplacement de l'actuel forage F3 qui en sera éloigné de 3 m environ ; le forage F3 étant difficile à exploiter en raison de sa forte inclinaison (plus de 30°), ce qui ne permet pas de descendre la pompe d'exploitation au-delà de 25 m et limite donc les possibilités d'exploitation ; le forage F3 ne sera ni abandonné ni rebouché mais sera à terme utilisé uniquement en secours, en cas de dysfonctionnement sur les forages F2 et F4 ;

dont les modalités de prélèvement seront comparables au forage F3 ; en particulier, ce prélèvement s'effectuera au sein du même aquifère du Bathonien, la masse d'eau étant identifiée par la référence FRDG237, « calcaires

profonds des avant-monts dans la vallée du Doubs » ; le volume annuel prélevé sera en outre inchangé par rapport à F3, soit environ 1 400 000 m³ pour un débit d'exploitation de 300 m³/h ;

dont les travaux comportent les étapes suivantes :

- mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la section cadastrale ;
- foration au marteau fond de trou (diamètres de 610 mm de 0 à 10 m puis 445 mm de 10 m à 108 m et 305 mm de 108 m à 140 m) avec mise en place d'un tubage de soutènement accompagné de centreurs, le tout permettant selon les annexes fournies d'éviter les infiltrations des eaux de surface dans l'aquifère au travers du forage ;
- cimentation sous-pression dans l'annulaire jusqu'en surface ;
- développement mécanique par pompage ou air lift et nettoyage ;
- essais de pompages afin de vérifier la bonne productivité du nouvel ouvrage, d'abord par quatre paliers de 1 h chacun à 75, 150, 225 et 300 m³/h puis à débit constant pendant 72 h ; lors de ce dernier essai de longue durée, des mesures de niveau, de débit, de conductivité, de température, de turbidité et de quantité de sable contenue dans l'eau seront régulièrement effectuées ;
- rebouchage du forage selon les règles de l'art (par injection de gravier, bouchon d'argiles et cimentation) si le forage ne s'avère pas suffisamment productif ;

qui relève de la catégorie n°27 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres projets de forages en profondeur de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier ;

qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration ;

qui devra faire l'objet, préalablement à la mise en exploitation du nouveau forage et conformément aux dispositions du code de la santé publique (article L.1321-7), d'une demande d'autorisation de produire de l'eau en vue de la consommation humaine auprès de l'ARS ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Novillars (25), au bout de la rue des Artisans et à 100 m au nord de la rive droite du Doubs, laquelle se jette ensuite dans la Saône plus à l'ouest ;

en zone d'aléa fort à très fort du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Doubs central ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant respectivement les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » et « Moyenne vallée du Doubs », ainsi que la zone Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs (ZPS n°FR4312010 et ZSC n°FR4301294), tous trois situés à 150 m environ au sud du site de forage et recoupant le lit de la rivière Doubs ;

au sein du périmètre de protection immédiat des captages F2 et F3 de Novillars ;

en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité de respecter les prescriptions du PPRI du Doubs central, en particulier :

- l'interdiction stricte de pose de remblai ; la compensation entre les déblais et les remblais n'est en effet pas valide du point de vue du PPRI car elle entraînerait, en cas de crue, une augmentation de la vulnérabilité ;
- la mise en place des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence, soit 251,60 m NGF ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions suivantes, prévues dans le dossier :

- prise de contact avec l'ARS trois mois avant le début du chantier, afin que les analyses réglementaires (analyses de première adduction notamment) puissent être réalisées ;

- volumes et conditions de prélèvement de la ressource comparables à ceux actuellement mis en œuvre sur le forage F3, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-038-0004 du 07 février 2011 et en exploitation ;
- réalisation du forage dans les règles de l'art et conformément à la norme NF X 10-999, de même que les essais de pompage qui, notamment du fait du risque d'inondation, seront effectués en évitant toute pollution de la ressource ;
- réalisation de la tête de puits de sorte à protéger le forage d'une crue, à l'aide d'une tête de puits maçonnée ; le sol sera constitué d'un radier étanche, la tête de puits maçonnée devra avoir une hauteur de 1,5 m, sera fermée par un capot étanche aux infiltrations d'eaux et sera verrouillable ;
- vérification de la bonne qualité des eaux de pompage : un bac de décantation sera mis en place pour limiter la turbidité de l'eau éventuellement présente en début de pompage ;
- rejet de la quantité d'eau lors des essais ne dépassant pas 1 % du débit total du Doubs ;
- mise à l'arrêt de la station de pompage lors de la réalisation des travaux et des essais pour éviter une potentielle altération de l'eau, notamment par rapport au paramètre de turbidité ;
- mesures destinées à éviter toute pollution, en particulier : vérification de l'état des machines de forages (absence de fuite d'hydrocarbure, d'huile, etc) et des groupes électrogène (bac de rétention), absence de remplissage de cuve dans le périmètre ; en cas de fuite accidentelle, l'entreprise sera munie d'un kit antipollution ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le au projet de création d'un forage d'exploitation sur le territoire de la commune de Novillars (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2023.10.19 14:23:28 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.
Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr